

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-061546

Lyon, le 28 novembre 2023

Monsieur le directeur
EDF – Site de Creys-Malville
HAMEAU DE MALVILLE
38510 CREYS-MEPIEU

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
EDF / DP2D - Site de Creys-Malville (INB n° 91)
Inspection INSSN-LYO-2023-0936 du 16 novembre 2023
Thème : « LT2e- Management de la sûreté »

Références:[1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Document intitulé « Règles générales d'exploitation – RGE – INB 91 et 141 – Maîtrise de la gestion des déchets » du 31 mai 2022 et référencé D455518006950, indice [D]

[4] Document intitulé « Compte rendu d'évènement significatif pour la sûreté n°139 de l'INB 91 – Défaut qualité dans la gestion des essais périodiques requis par les RGE déchets » du 15 septembre 2023 et référencé D455523016721

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence [1], une inspection du site nucléaire de Creys-Malville a eu lieu le 16 novembre 2023 sur le thème « Management de la sûreté ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations suite aux constatations réalisées par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 novembre 2023 portait sur la thématique « Management de la sûreté » et visait notamment les suites apportées par l'exploitant à l'évènement significatif déclaré à l'ASN le 18/07/2023, relatif à un défaut de traçabilité et de réalisation de certains essais périodiques (EP) sur les colis de déchets de l'IDT¹ entre janvier et juillet 2023.

¹ IDT : installation de découplage et de transit
5, place Jules Ferry • 69006 Lyon • France
Téléphone : +33 (0) 4 26 28 60 00 / Courriel : lyon.asn@asn.fr
asn.fr

Au cours de cette inspection les inspecteurs de l'ASN ont conduit des échanges avec les personnels de la société EDF puis, dans un second temps, avec les personnels de l'entreprise extérieure chargée de ces essais au titre du contrat de PGAC² du site. Les inspecteurs tiennent à souligner la disponibilité des différents interlocuteurs ainsi que la qualité des échanges.

A la suite de cette inspection, il apparaît que l'exploitant et l'entreprise extérieure ont pris conscience des enjeux associés à ces dysfonctionnements et les actions prévues par l'exploitant dans le compte-rendu d'évènement [4] ont été mises en place ou sont en cours de déploiement.

L'exploitant devra néanmoins veiller à la pérennité de ces actions (situation générée par le départ d'un seul personnel sous-traitant) ainsi qu'à l'équilibre dans l'analyse de l'évènement entre les responsabilités des entreprises extérieures et les siennes. L'exploitant doit en effet assurer la maîtrise de ces activités même lorsqu'elles sont sous-traitées et il apparaît sur cet évènement que les dispositions prises (contractualisation, surveillance, etc.) n'ont pas permis de détecter ces dysfonctionnements pendant plusieurs mois.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des capacités techniques

Le CRES [4] mentionne dans la cause profonde n°2, le départ du gestionnaire de l'IDT le 24 avril 2023 et le départ du responsable d'activité déchet le 30 juin 2023. De ce fait, le titulaire n'avait plus connaissance de la nécessité de réaliser les EP³ à l'IDT à chaque mouvement de colis ou en fin de journée en cas de cumul de mouvement. De ce fait, trois EP requis par les RGE⁴ [3] n'étaient plus réalisés dans le cadre de la gestion de l'IDT pendant cette période.

Il est rappelé que l'article 2.1.1 de l'arrêté ministériel [2] mentionne que « *I. L'exploitant dispose, en interne ou au travers d'accords avec des tiers, des capacités techniques suffisantes pour assurer la maîtrise des activités mentionnées à l'article 1er.1.* ».

Le CRES [4] mentionne six actions curatives et correctives suite à la survenue de l'évènement significatif dans le cadre de la gestion de l'IDT. Néanmoins, les inspecteurs estiment que l'exploitant n'a pas proposé d'action permettant d'anticiper et de répondre à cette situation dégradée, caractérisée par le départ d'un personnel de la PGAC et conduisant à la perte de connaissance de la nécessité de réaliser les EP à l'IDT.

² PGAC : prestation globale d'assistance chantier

³ EP : essai périodique

⁴ RGE : règles générales d'exploitation

Demande II.1: Proposer et mettre en place des mesures permettant de répondre efficacement à cette typologie de situation pour les activités identifiées comme activités importantes pour la protection des intérêts, conformément aux articles 2.2.2 et 2.5.2 de l'arrêté ministériel [2].

Liste des documents applicables

Les inspecteurs ont consulté le document intitulé « LDA spécifique à la présentation logistique du contrat de prestations multi-techniques pour les postes 1 et 2 du site de Creys-Malville [318] » du 2 avril 2021 et référencé D455520008727, indice [A]. L'entreprise extérieure a précisé qu'elle ne dispose pas de ce document.

De plus, les inspecteurs ont relevé que ce document n'est pas à jour. A titre d'exemple, cette liste des documents applicables mentionne le document intitulé « Règles générales d'exploitation (RGE) – INB 91 et 141 – Maîtrise de la gestion des déchets » référencé D455518006950, indice [C]. Or la version en vigueur est le document intitulé « Règles générales d'exploitation - RGE – INB 91 et 141 – Maîtrise de la gestion des déchets » du 31 mai 2022 et référencé D455518006950, indice [D].

Par ailleurs, le document intitulé « LDA spécifique à la présentation logistique du contrat de prestations multi-techniques pour les postes 1 et 2 du site de Creys-Malville [318] » du 2 avril 2021 et référencé D455520008727, indice [A] mentionne que « *les documents de référence peuvent faire l'objet d'évolution (montée d'indice ou remplacement) en cours de prestation. EDF informera le titulaire dans les meilleurs délais de l'évolution d'un document de référence.* ».

L'ASN estime que l'entreprise extérieure requise doit disposer du document intitulé « LDA spécifique à la présentation logistique du contrat de prestations multi-techniques pour les postes 1 et 2 du site de Creys-Malville [318] » du 2 avril 2021 et référencé D455520008727, mis à jour, afin d'avoir une cartographie complète des différents documents pilotes et opérationnels nécessaires à la réalisation des activités dont elle est chargée.

Demande II.2: Mettre en œuvre les actions permettant de s'assurer que les exigences définies des différentes activités importantes pour la protection des intérêts sont notifiées aux entreprises extérieures, y compris lors de la mise à jour du contrat. Notamment, l'exploitant transmettra à l'entreprise extérieure le document mis à jour et intitulé « LDA spécifique à la présentation logistique du contrat de prestations multi-techniques pour les postes 1 et 2 du site de Creys-Malville [318] » du 2 avril 2021 et référencé D455520008727, indice [A], conformément à l'article 2.2.1 de l'arrêté ministériel [2].

Gestion des documents liés à la l'IDT

Le document [4] mentionne que « *Ce turn-over a impacté l'organisation du titulaire et l'a amené à perdre la traçabilité de certains documents ; Les cahiers de quart de l'IDT n'ayant pas de moyen d'archivage précis, ils n'ont pas été retrouvés par le titulaire du contrat PGAC* ».

Au cours de l'inspection, l'exploitant et l'entreprise extérieure n'ont pas mentionné d'éléments complémentaires pour la compréhension de cette perte de traçabilité. Les inspecteurs ont effectivement relevé que le classeur physique contenant les PV⁵, preuves de réalisation des EP ainsi que le cahier de quart, ne présentait pas de PV antérieurs à la date du 24 avril 2023.

L'article 2.5.6 de l'arrêté ministériel [2] mentionne que « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* ». La réalisation des différents EP étant une activité importante pour la protection des intérêts, l'ASN estime que la perte de traçabilité de ces documents physiques constitue un écart à la réglementation et un signal fort quant à la robustesse de l'organisation adoptée par l'exploitant associé à l'entreprise extérieure pour garantir la traçabilité des différents EP réalisés. En séance, l'exploitant et l'entreprise extérieure ont fait part de leurs réflexions collaboratives afin de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles permettant de renforcer la garantie de traçabilité des EP réalisés quotidiennement (actions de dématérialisation systématique des PV rédigés et signés).

Demande II.3 : Conformément à l'article 2.5.6 de l'arrêté ministériel [2], garantir la traçabilité des essais périodiques réalisés dans le cadre des activités importantes pour la protection des intérêts.

Demande II.4 : Préciser les règles de conservation des documents traçant la réalisation des différents essais périodiques effectués sur l'IDT et justifier la durée retenue pour l'entreposage de ces documents garantissant la traçabilité de ces essais périodiques.

Les inspecteurs ont noté que l'exploitant réalise, depuis le 13 juillet 2023, date correspondant à la détection de l'écart ayant conduit à la déclaration de l'évènement significatif, un contrôle systématique des PV relatifs à la réalisation des EP requis par les RGE [3]. Ce contrôle systématique se traduit par un point quotidien avec la PGAC en fin de journée et par un visa systématique des PV notamment liés aux EP réalisés à chaque mouvement de colis. Néanmoins, les inspecteurs ont noté que depuis le 14 août 2023, l'exploitant ne contrôle plus le cahier de quart de la PGAC, constitué de fiches de début de poste et de fin de poste de l'opérateur chargé de la gestion de l'IDT. L'exploitant précise que ce contrôle doit être réalisé par sondage mais n'a pas mentionné l'objectif requis par la procédure interne de l'exploitant en termes de réalisation de ce contrôle.

Les inspecteurs estiment, qu'au regard de l'écart constaté le 13 juillet 2023, l'exploitant doit réaliser des opérations de contrôle par sondage de manière renforcée des fiches de début de poste et des fiches de fin de poste, constituant le cahier de quart de l'entreprise extérieure, afin de garantir la réalisation des activités importantes pour la protection des intérêts dans le cadre de la gestion de l'IDT et de renforcer la surveillance l'entreprise extérieure.

⁵ PV : procès-verbal

Demande II.5 : Préciser les objectifs à réaliser en matière de surveillance par sondage du cahier de quart de l'entreprise extérieure dans le cadre de la gestion de l'IDT. Préciser les mesures mises en place afin de renforcer ces contrôles par sondage au regard de l'écart détecté le 13 juillet 2023.

Le document [4] mentionne que « le document a été mis à disposition sur le réseau EDF. EDF a créé un dossier sous un répertoire partagé (accessible par le titulaire) dans lequel l'ensemble des documents à prendre en compte par le titulaire est mis à disposition pour faciliter leur utilisation. A chaque montée d'indice d'un document, EDF en parallèle de la diffusion met à jour le dossier informatique ».

Les inspecteurs ont relevé que l'entreprise extérieure disposait d'un accès à différents répertoires partagés avec l'exploitant. Ces répertoires contenaient notamment les différents comptes rendus des EP réalisés, notamment au sein de l'IDT. Les inspecteurs ont visionné la présence d'un seul document au sein de ces répertoires partagés intitulé « Contrôles réglementaires des IDT » du 27 avril 2023 et référencé D455522000134, indice [C]. Par ailleurs, au cours de l'inspection, l'exploitant a précisé que la transmission d'un nouveau document à l'entreprise extérieure était uniquement réalisée par courrier électronique.

Demande II.6 : Préciser les modalités de notification aux entreprises extérieures des documents nécessaires à la réalisation des activités importantes pour la protection des intérêts, notamment lors de la diffusion de document opératoire nouvellement indicé conformément à l'article 2.2.1 de l'arrêté ministériel [2].

Formation

Les inspecteurs ont pu consulter la formation dispensée à l'ensemble des personnels dans le document intitulé « PGAC Creys-Malville poste 1 partie déchets – Surveillance 2022 et projection 2023 » du 23 janvier 2023 et référencé D455523000304. L'exploitant a qualifié cette formation de « sensibilisation renforcée » qui a été réalisée uniquement au renouvellement du contrat de l'entreprise extérieure tenant le rôle de PGAC, notamment pour la gestion de l'IDT, au mois de janvier 2022.

Par ailleurs, la PGAC a précisé qu'elle réalisait actuellement la formation de trois personnels dédiés à la gestion de l'IDT. Ces personnels devraient être opérationnels à la fin de l'année 2023.

Les inspecteurs estiment qu'il est nécessaire de renouveler cette formation (« sensibilisation renforcée »), notamment au sein de l'ensemble des équipes (exploitant et entreprise extérieure) chargées de la gestion de l'IDT, conformément à l'article 2.5.5 de l'arrêté ministériel [2]. Cette formation exposera alors l'écart détecté le 13 juillet 2023, présentera l'analyse approfondie de cet écart et les actions correctives et curatives adoptées par l'exploitant en collaboration avec l'entreprise extérieure. Cette formation insistera sur la nécessité de renforcer l'attitude interrogative de chaque intervenant notamment dans le cadre d'une situation dégradée.

Demande II.7 : Mettre en place les actions nécessaires pour assurer les compétences et les qualifications nécessaires de l'ensemble des équipes (exploitant et entreprise extérieure), notamment chargées de la gestion de l'IDT, afin de répondre aux exigences protégées par l'article 2.5.5 de l'arrêté ministériel [2].

Transmission de documents

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les contrôles radiologiques unitaires de certains colis compris dans la liste des quatorze colis ayant fait l'objet d'un mouvement d'entrée au sein de l'IDT pendant la période du 24 avril 2023 au 12 juillet 2023, période pendant laquelle trois EP n'ont pas été réalisés.

Par courrier électronique du 3 août 2023, l'exploitant précisait que le colis n°2169840 avait connu un mouvement le 5 mai 2023. Or le PV n°6218 transmis par courrier électronique du 23 novembre 2023 mentionne l'autorisation de sortie des objets mentionnés sur ce document date du 5 avril 2023. Les inspecteurs relèvent que cette date du 5 avril 2023 a été modifiée sur le document PV n°6218.

Demande II.8 : Transmettre les contrôles radiologiques unitaires des douze colis identifiés dans le courrier électronique du 3 août 2023 : 2166828, 6110519, 1696515, 6140086, 1540104, 1540101, 2177560, 2177561, 1445519, 1696514, 1640918 et 2244483.

Demande II.9 : Transmettre des éléments permettant d'expliquer la date d'autorisation de sortie du colis n°2169840 (5 avril 2023) au regard de la date mentionnée dans le courrier électronique du 3 août 2023 (5 mai 2023).

L'exploitant a transmis, en séance, la fiche de contrôle radiologique datée du 16 juin 2023 et mentionnant l'identification des objets à contrôler : colis n°1696514 et colis n°1445519. Ce document mentionne comme origine le bâtiment BR⁶, le local R916 et le zonage de propreté radiologique K et comme destination le bâtiment IDT et le zonage de propreté radiologique K. Par ailleurs, ce document ne mentionne qu'une seule valeur du débit de dose au contact (0,002 mSv/h), mesure réalisée par le chargé de travaux, et une seule valeur du débit de dose au contact (0,003 mSv/h), mesure réalisée par l'agent de second contrôle SRP⁷.

Demande II.10 : Préciser à quel colis est associée la valeur de débit de dose au contact et préciser alors la valeur de débit de dose au contact de l'autre colis.

CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux

⁶ BR : bâtiment réacteur.

⁷ SRP : service radioprotection.

demandes. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier de suite de l'inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué

Signé par

Arnaud LAVÉRIE